



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture, Forêt et Développement Rural
Unité Forêt**

**Arrêté n° 23-157
portant refus de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital (33)**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code Forestier, notamment ses articles L 134-6, L. 341-1 à L. 341-10 et R. 341-1 à R. 341-9, D. 341-7-1, D. 341-7-2, L. 214-13, L. 214-14, R. 214-30, R. 214-31
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 Octobre 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement enregistré sous le n° 23-157 (Sylvanat : 33-32584) reçu le 29/11/2023, déclaré complet le 20/12/2023 présenté par Madame CHARLOTTE NUNES dont l'adresse est : 6 RUE SARAH BERNHARDT – 33700 MERIGNAC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0.2200 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Grayan-et-l'Hôpital (33), en vue de la construction d'une maison individuelle,
- VU** le Plan interdépartemental de protection des forêts contre les incendies (PiPFCI) Gironde/Landes/Lot et Garonne/Dordogne, 2019 - 2029,
- VU** le rapport de la mission interministérielle sur le changement climatique et extension des zones sensibles aux feux de forêt, juillet 2010,
- VU** l'avis rendu le 16 janvier 2024 par le Service d'Aménagement du Territoire de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde au titre de la Loi Littoral,
- VU** la décision de la 1ère chambre de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 30 mars 2023,
- CONSIDÉRANT** que les bois et forêts du département de la Gironde sont réputés particulièrement exposés au risque incendie de forêt,
- CONSIDÉRANT** que la commune de Grayan-et-l'Hôpital est située dans un secteur sensible aux feux de forêt et que cette sensibilité sera encore accrue à l'horizon 2040 en raison du déficit d'alimentation en eau lié au changement climatique,
- CONSIDÉRANT** que la commune de Grayan-et-l'Hôpital présente un niveau d'interface urbain/forêt élevé, où les activités humaines sont au contact du combustible,
- CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'une maison individuelle se situant au contact avec la forêt augmente l'interface urbain/forêt,
- CONSIDÉRANT** que la commune de Grayan-et-l'Hôpital présente annuellement plusieurs départs de feu,

- CONSIDÉRANT** que les départs de feu sont principalement causés par les travaux des particuliers,
- CONSIDÉRANT** que le projet de construction d'une maison individuelle en contact avec la forêt dans ce secteur augmente le risque incendie pour la forêt environnante et permet difficilement de garantir la sécurité des biens et des personnes face à l'incendie,
- CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'opération projetée relève du cas de refus d'autorisation figurant à l'article L341-5 9° du Code forestier, à savoir que le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.321-7 du code de l'environnement : « Les autres dispositions particulières au littoral en ce qui concerne l'exécution de tous travaux, constructions et installations sont énoncées au chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme. »,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : - dans les communes littorales définies à l'article L.321-2 du code de l'environnement »,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, lesdites dispositions « sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, aménagements, installations et travaux divers, la création de lotissements, l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes, l'établissement de clôtures, l'ouverture de carrières, la recherche et l'exploitation de minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement.",
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.121-8 du même code : " L'extension de l'urbanisation se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants. ",
- CONSIDÉRANT** que la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé dans sa décision visée ci-dessus que le terrain à défricher se situe en zone d'urbanisation diffuse et a annulé le certificat d'urbanisme délivré pour la parcelle à défricher,
- CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces dispositions qu'une autorisation de défrichement délivrée pour urbaniser des terrains, contraire aux dispositions précitées, ne peut être légalement délivrée,
- CONSIDÉRANT** dès lors que la construction projetée constitue une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas en continuité avec une agglomération ou un village existant. Par suite, ce projet méconnaît l'exigence de continuité fixée par les dispositions citées ci-dessus de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article premier – Le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-après, pour une surface totale de 0.2200 hectares de bois situés sur la commune de Grayan-et-l'Hôpital est refusé.

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
33193 - Grayan-et-l'Hôpital	0D	0039	0,2200	0,2200

Article 2 : Des recours gracieux auprès du Préfet, et, hiérarchique, auprès du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le
Le Préfet,

31 JAN. 2024



Étienne GUYOT

1000